

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 48 du 27 juin 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

CIRCULAIRE N° 2025-824/ARM/SGA/DRH-MD/SCN ASA

relative à l'aide à la garantie locative en cas de première affectation ou de mutation.

Du 18 juin 2025

CIRCULAIRE N° 2025-824/ARM/SGA/DRH-MD/SCN ASA relative à l'aide à la garantie locative en cas de première affectation ou de mutation.

Du 18 juin 2025

NOR A R M S 2 5 5 2 0 9 7 C

Référence(s) :

- Code général de la fonction publique, notamment le titre I du livre V de la partie législative ;
- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés (JO n° 124 du 30 mai 1990, texte n° 3) ;
- Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires (JO n° 102 du 2 mai 2007, texte n° 15) ;
- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 13) ;
- Arrêté du 1er août 2014 modifié pris en application de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation (JO n° 180 du 6 août 2014, texte n° 54) ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 14) ;
- Procès-verbal du 22 mai 2025 relatif au vote du Conseil central de l'action sociale pour le projet de circulaire relative à l'aide à la garantie locative en cas de mutation.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.3.3.1.](#)

Référence de publication :

BOC n°48 du 27/6/2025

DESTINATAIRES

États-majors, directions et services du ministère des armées
Direction générale de la gendarmerie nationale
Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées

Préambule.

L'action sociale des armées a notamment pour but d'assurer le soutien de ses bénéficiaires confrontés aux sujétions liées à la mobilité.

Si le ministère des armées dispose d'un large parc domanial, de nombreux personnels peuvent être amenés à se loger dans le parc privé dans des zones locatives parfois tendues. Dans ce cadre, les ressortissants sont amenés à présenter un dossier de location auprès de bailleurs privés. Aussi, afin de renforcer la qualité de ce dossier et de faciliter ainsi l'accès au logement, l'action sociale des armées souhaite favoriser le recours aux dispositifs de garantie locative par la mise en place d'une aide financière à la souscription de cette garantie.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ d'application et les modalités d'attribution de cette aide.

Pour l'application de la présente circulaire, le terme « changement de résidence » correspond également à la notion de « changement de résidence administrative » utilisée dans le cadre des changements de résidence des personnels civils.

Il est par ailleurs rappelé que les prestations de l'action sociale des armées sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

1. OBJECTIF.

L'aide vise à prendre en charge tout ou partie des dépenses engagées par un ressortissant de l'action sociale des armées, dans la limite du montant prévu au 3.3. de la présente circulaire, dans le cadre d'une garantie locative contractée auprès d'un organisme spécialisé dans ce domaine. L'aide ne peut être demandée qu'au titre de la première année suivant la signature d'un contrat avec un organisme spécialisé à l'occasion d'une première affectation ou d'une mutation et en vue de la location de la résidence principale.

2. BÉNÉFICIAIRES.

L'aide peut être attribuée aux ressortissants, personnels militaires ou civils, énumérés ci-dessous :

2.1. Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat dans les positions :

- d'activité ;
- de non activité pour :
 - raisons de santé ;
 - congé parental ;
 - congé pour convenances personnelles pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
 - congé complémentaire de reconversion ;
 - congé du personnel navigant ;
- admis dans la deuxième section des officiers généraux.

2.2. Les fonctionnaires relevant du ministère des armées dans les positions :

- d'activité ;
- de congé parental ;
- de la disponibilité lorsqu'elle est accordée pour élever un enfant âgé de moins de douze ans et pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

2.3. Les ouvriers de l'Etat relevant du ministère des armées :

- en service ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental ;
- en congé pour la formation des cadres et animateurs de la jeunesse ;
- en congé de présence parentale ;
- en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en congé sans salaire pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;
- en congé sans salaire pour donner des soins au conjoint ou au concubin notoire ou à une personne liée à l'ouvrier ou à l'ouvrière par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- en congé sans salaire pour service national et activités dans la réserve.

2.4. Les agents contractuels de droit public relevant du ministère des armées :

- en activité ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental ;
- en congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- en congé de solidarité familiale ;
- en congé de présence parentale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé sans traitement pour service national et activités dans la réserve ;
- en congé sans rémunération pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- en congé sans rémunération pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

2.5. Les agents contractuels de droit privé relevant du ministère des armées, les agents contractuels dits « Berkani » ayant opté pour un statut de droit privé et les personnels civils de recrutement local dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie :

- en activité ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental d'éducation ;
- en congés de présence parentale ;
- en congé de solidarité familiale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.

2.6. Les personnels civils et militaires employés par des établissements publics placés sous tutelle du ministère des armées, lorsque la convention conclue entre le ministère des armées et l'établissement public dont il assure la tutelle fixe la présente aide dans la liste de celles auxquelles ils peuvent prétendre et lorsqu'ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points 2.1. à 2.5. mentionnés ci-dessus.

2.7. Les personnels civils et militaires employés par des organismes liés au ministère des armées par une convention qui fixe la présente aide

dans la liste de celles auxquelles ils peuvent prétendre et lorsqu'ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points

2.1. à 2.5. mentionnés ci-dessus.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

3.1. Conditions d'ouverture du droit.

L'aide est octroyée aux bénéficiaires de 31 ans et plus cités au point 2. qui, à l'occasion d'une première affectation ou d'une mutation et en vue de la location auprès d'un bailleur privé de leur résidence principale, contractent avec un organisme spécialisé une garantie locative visant à payer, si besoin, les loyers impayés du locataire.

Pour les militaires de la gendarmerie nationale, l'aide est octroyée dans les conditions précitées aux personnels ne disposant pas de logement concédé par nécessité de service, de logement militaire ou d'hébergement.

Cette aide est octroyée à chaque mutation avec changement de résidence. Pour une mutation en Ile-de-France, l'aide est octroyée avec ou sans changement de résidence.

3.2. Cas particuliers.

Pour les couples de bénéficiaires de l'action sociale, il n'est octroyée qu'une aide pour un même logement constituant la résidence principale.

Lorsque la situation sociale du ressortissant le justifie, ce dernier peut contacter un assistant de service social afin de bénéficier d'un accompagnement adapté.

3.3. Montant de l'aide.

Le montant de l'aide est égal au coût du premier mois civil complet de la garantie locative, multiplié par 12.

Ce montant est toutefois plafonné :

- à 3 % du montant annuel du loyer annuel charges comprises ;
- et selon la zone géographique où se situe le logement loué prévue par l'arrêté du 1^{er} août 2014 référencé, aux montants suivants :

Zone A bis, A	Zones B1, B2, C
750 €	450 €

4. FORMULATION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE.

4.1. Formulation de la demande.

Le militaire ou l'agent civil formule, dans le délai maximal d'un an après la signature de son bail, directement sa demande d'aide en ligne via l'application « e-social des armées », accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires demandées lors de la saisie dans l'application.

En cas d'impossibilité de formuler sa demande en ligne via l'application « e-social des armées », le demandeur télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site « e-social des armées » et l'adresse par voie postale à l'Institution de gestion sociale des armées (IGESA), accompagné de toutes les pièces justificatives.

4.2. Instruction de la demande.

L'IGESA vérifie la conformité de la demande au regard des justificatifs fournis, et décide de l'attribution ou non de l'aide.

En cas d'attribution de l'aide, l'IGESA notifie la décision par courriel ou par voie postale au demandeur et procède au paiement de l'aide par virement.

En cas de refus d'attribution de l'aide, l'IGESA notifie la décision motivée au demandeur par courriel ou par voie postale.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR.

La présente aide est octroyée à l'occasion des premières affectations ou des mutations prenant effet postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

6. APPLICATION.

Le chef du service de l'action sociale des armées et le directeur général d'IGESA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente

circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

L'adjoint du chef du service de l'action sociale des armées,

Luc CHAPERON.